



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseil constitutionnel

Question écrite n° 14285

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le Conseil constitutionnel est la clé de voûte des institutions. Son impartialité, notamment en matière de contentieux électoral, doit donc être au-dessus de tout soupçon. Or, le bilan statistique de l'ensemble du contentieux pour les élections législatives de 1997 suscite des interrogations. En effet, eu égard à ce qu'un grand nombre de députés de gauche ont été élus, on pouvait légitimement penser que la proportion des élections annulées serait du même ordre ou à tout le moins qu'il y aurait un nombre voisin d'invalidations entre la droite et la gauche. Ce n'est pas le cas, les quatre invalidations ayant exclusivement concerné les députés de droite et le seul député d'extrême droite. Qui plus est, les deux députés RPR annulés étaient connus pour leurs choix politiques clairement à droite. Il peut certes s'agir d'un concours de circonstances, mais c'est peu probable. Il est donc souhaitable d'envisager des mesures renforçant la neutralité politique des membres du Conseil constitutionnel et la transparence de la procédure. Est-il par exemple normal que l'on puisse nommer au Conseil constitutionnel une personne qui était ministre ou parlementaire quelques jours auparavant et qui était à ce titre politiquement très engagée ? De même, est-il opportun qu'un membre du Conseil constitutionnel puisse continuer à exercer un mandat électif local, tout en jugeant des contentieux où ses amis politiques peuvent être impliqués ? De plus, la procédure n'est pas publique, ce qui est un facteur aggravant car le Conseil constitutionnel peut alors motiver ses décisions à partir d'une interprétation arbitraire ou délibérément inexacte de la réalité. Elle souhaiterait notamment savoir s'il ne serait pas judicieux, dans un souci de démocratie et de transparence, que la procédure et les séances du Conseil constitutionnel soient publiques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'impartialité en matière de contentieux électoral du Conseil constitutionnel. Le rôle du Conseil constitutionnel en matière de contentieux électoral résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution. Il s'exerce, comme les autres attributions du Conseil, en toute indépendance, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. A travers, notamment, la formule de prestation de serment énoncée par son article 3, ce texte consacre l'impartialité des membres de cette Haute Assemblée. Cette impartialité est également garantie par les règles d'incompatibilité édictées par l'article 4. A cet égard, et contrairement à ce que laissent entendre les termes de la question posée, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent, en vertu de l'article 4 de la même ordonnance, dans sa rédaction issue de loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995, conserver aucun des mandats électifs qu'ils détiendraient éventuellement avant leur nomination. Quant à la publicité des débats, elle ne saurait être appliquée à la délibération au terme de laquelle le Conseil constitutionnel statue sur le recours dont il est saisi. Le secret du délibéré constitue en effet un principe général du droit, dont l'objet est justement d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions. Ce secret ne fait cependant pas obstacle à ce que les requérants, ainsi que les parlementaires dont l'élection est contestée, présentent eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leurs représentants, des observations orales devant le Conseil constitutionnel avant que celui-ci délibère : c'est ce que permet l'article 17 du règlement du Conseil

constitutionnel applicable à la procédure suivie pour le contentieux de l'élection des députés ou des sénateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14285

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2625

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 303